# LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 Février 2023

### Objets des délibérations

#### **SOMMAIRE**

2023\_01D Retrait de la commune de Bruay-la-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 31 mars 2023

2023\_02D Approbation des rapports du 13 décembre 2022 de la commission locale d'évaluation des charges

transférées de la communauté d'agglomération Béthune Bruay-Artois Lys Romane

2023\_03D Délibération annuelle pour l'imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500€

2023\_04D Subvention exceptionnelle au Collège Jean Moulin de Barlin dans le cadre du voyage en classe de neige » projet d'un sommet à l'autre » organisé du 5 au 11 mars 2023 pour des élèves de la Commune.

2023\_05D Liste préparatoire pour le jury d'assises 2024

2023\_06D Modification de la délibération du 14.12.2022 sur la rémunération des agents recenseurs

2023\_07D Demande de subvention pour la rénovation de la toiture du vestiaire de football situé rue de Belfort auprès du conseil départemental dans le cadre du FARDA

2023\_08D Demande de subvention pour la rénovation de l'Eclairage public.

2023\_09D Rétrocession des voiries, espaces verts et réseaux divers Lotissement Résidence « Le sart «

2023\_10D Demande de subvention pour la rénovation de l'Eclairage public.

2023\_11D Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe-Avancement de grade

2023 12D Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe-Avancement de grade

2023\_13D Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe-Avancement de grade

2023\_14D Mise à Jour du tableau des effectifs du personnel communal de Maisnil-les-Ruitz

# Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

# Retrait de la commune de Bruay-la-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 31 mars 2023 2023\_01D Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L 5211-19, L5211-39-2, L 5211-25-1; L 5211-4-1-IV bis et tous les articles se rapportant au retrait d'une commune d'un EPCI tant dans ses parties légales et décrétales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990, portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

**Vu** les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 actuellement en viqueur.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 5 octobre 2022 demandant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis à compter du 31 décembre 2022,

**Vu** les éléments transmis par le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au Maire de la commune de Bruay-La-Buissière depuis les demandes de ce dernier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et après,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM en date du 13 octobre 2022 donnant délégation au Bureau Syndical pour mener les négociations de répartition de l'actif, de la dette et du personnel et de donner un avis avant validation du Comité Syndical,

**Vu** l'article L5211-19 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, la commune de Bruay-La-Buissière doit procéder à une étude d'impact qui élabore un document dont le contenu est précisé à l'article D.5211-18-2 du CGCT (décret 2020-1375 du 12 novembre 2020) en fonction des éléments transmis par le SIVOM, lequel a répondu à l'ensemble des demandes formulées par la Ville,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 14 décembre 2022, abrogeant sa délibération du 05 octobre 2022 citée ci-dessus d'une part et demandant son retrait du SIVOM à compter du 31 mars 2023 d'autre part,

**Considérant** qu'à l'issue des nombreuses négociations entre la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, un accord a été trouvé sur les modalités de réparation de l'actif, de la dette et du personnel.

**Considérant** que le Comité Syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 19 décembre 2022 a donné, par délibération, son accord à ce retrait ;

Considérant que la délibération du Comité Syndical doit être adressée au Maire de chaque commune membre dont la commune de Bruav-La-Buissière :

**Considérant** que le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son Maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI sur le retrait envisagé et ce conformément à l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentants plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

**Considérant** que si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat pourra prononcer par arrêté le retrait de la commune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de son Maire,

A l'unanimité des membres présents / A la majorité des membres présents

**ARTICLE 1**: **APPROUVE** la demande de retrait de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE du SIVOM de la Communauté du Bruaysis à compter du 31 mars 2023,

ARTICLE 2 : NOTIFIE la présente délibération au Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

# Approbation des rapports du 13 décembre 2022 de la commission locale d'évaluation des charges transférées dela communauté d'Agglomération Béthune Bray-Artois Lys Romane 2023-02D

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée au sein de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane par la délibération 2020/CC070 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts stipulant notamment que chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Son rôle est d'évaluer le montant des transferts de charges entre les communes et la communauté suite au transfert d'un équipement ou d'une compétence. La CLECT, réunie le 13 décembre 2022, a évalué le montant des charges relatives aux compétences facultatives rétrocédées aux communes membres ainsi qu'au montant des charges relatives aux compétences et équipements transférés à la Communauté d'Agglomération à savoir la voirie communale du BHNS, les zones d'activité économique et l'activité équithérapie. Ses conclusions sont reprises dans les rapports ci-joints. Ces derniers doivent être soumis à l'approbation des Conseils Municipaux dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à savoir à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée est réputée acquise lorsque les 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population ou lorsque 50 % des conseils municipaux représentant 2/3 de la population se sont prononcés favorablement.

Vu les rapports de la CLECT du 13 décembre 2022

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages,

- Approuve l'évaluation du transfert de charges relative aux compétences facultatives rétrocédées aux communes figurant dans le rapport n°1 de la CLECT du 13 décembre 2022.
- Approuve l'évaluation du transfert de charges relative à la voirie communale BHNS figurant dans le rapport n°2 de la CLECT du 13 décembre 2022.

- Approuve l'évaluation du transfert de charges relative aux zones d'activité économique figurant dans le rapport n°3 de la CLECT du 13 décembre 2022.

Approuve l'évaluation du transfert de charges relative à l'activité d'équithérapie figurant dans le rapport n°4 de la CLECT du 13 décembre 2022.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

## Délibération annuelle pour l'imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500€ 2023-03D

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la circulaire interministérielle n°INT B87 00120C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finance rectificative pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et

L 4231-2 du Code Général des Collectivités territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

Le Conseil Municipal après discussion et à l'unanimité

Charge Monsieur le Maire ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste cidessous dont la valeur TTC est inférieur à 500€ et ce pour l'exercice 2023.

IMMOBILISATION CORPORELLES

Administration Générale

A.Mobilier

B.Ameublement

C.Bureautique -informatique-monétique

- balances, calculatrice tableaux etc...
- Unités centrales, logiciels/prologiciels, périphériques;;;
- D.Reprographie-Imprimerie

E.Communication

- matériel audiovisuel( appareil photo , téléphone)
- matériel exposition/affichage

( grilles panneaux meubles, présentoirs vitrines)

F.Chaufferie/sanitaire(installations sanitaires ventilateurs)

G.Entretien/Nettoyage(aspirateurs, shampouineuses) ...)

H.Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphone...)

Voirie et Réseaux divers

A.Installation de voirie

B.Matériel

C.Eclairage public électricité

D.Stationnement

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

# Subvention exceptionnelle au Collège Jean Moulin de Barlin dans le cadre du voyage en classe de neige » projet d'un sommet à l'autre » organisé du 5 au 11 mars 2023 pour des élèves de la Commune. 2023-04D

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'un projet « d'un sommet à l'autre » organisé par le Collège Jean Moulin de Barlin, une subvention exceptionnelle est demandée pour la participation des enfants de la Commune à ce voyage.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 520€ pour l'ensemble des enfants de la commune participant à ce voyage. Le Conseil Municipal après discussion, décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 520€ pour la participation au voyage en classe de neige du 5 au 11 mars 2023 des enfants de la commune

Cette somme sera versée au Collège Jean Moulin de Barlin

Vote à l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 1)

<u>Liste préparatoire pour le jury d'assises</u> 2024 2023-05DEn application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises. Pour 2023 le nombre des jurés constituant la liste pour le département du Pas-de-Calais est fixé à 1110.Les communes de plus de 1300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale un nombre de nom triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023. Le nombre de jurés pour la commune de Maisnil-les-Ruitz est fixé à 1 donc 3 noms devront être tirés au sort.

Vu le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département du Pas-de-Calais à compter du 01.01.2024. Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée :

Sont tirés au sort :THOMAS Isabelle ,KERFYSER Jean Louis, DEBOUTEZ Jérôme

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

# Modification de la délibération du 14.12.2022 sur la rémunération des agents recenseurs 2023-06D

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14.12.2022 le conseil a délibéré pour la création de trois emplois contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3/1 de la loi du 26 janvier 1984 du Code Général de la fonction publique pour une période d'un mois allant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Le statut de la fonction publique ne prévoit pas d'âge minimum, il existe en revanche une Limite d'âge au-delà de laquelle tout agent public ne peut plus exercer. Cette limite est de 67 ans pour les agents nés à compter de 1955. Or suite au recrutement réalisé deux des trois personnes ont plus de 67 ans. Il propose ainsi de revoir le mode de recrutement des trois agents recenseur et expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés .Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Monsieur le maire propose de modifier la délibération du 14.12.2023 et d'avoir recours à 3 vacataires pour assurer les missions suivantes : Les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'Insee.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 :

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à 3 vacataires pour le recensement de la population du 19.01.2023 au 18.02.2023 soit un mois ; le vacataire n'est pas recruté sur un emploi mais il est recruté pour accomplir une tâche précise et ponctuelle le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

# DÉCIDE

**Article 1**: d'autoriser Monsieur le Maire à recruter trois vacataires du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 pour effectuer la tâche ponctuelle d'agent recenseur et de signer leur contrat;

Article 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation de la manière suivante

RUBRIQUES	TARIFS	
	Réponses papier	Réponse internet
Bulletin individuel	1.83	2.24
Feuille de logement	1.22	1.43
Logement vacant	1.02	1.02
Fiche de logement non enquêté	1.02	1.02

Carnet de tournée	30€
Séance de formation( la ½ journée)	50€
Tournée de reconnaissance	153€
Forfait de déplacement	92€

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de signer tout document dont il s'agit et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

# Demande de subvention pour la rénovation de la toiture du vestiaire de football situé rue de Belfort auprès du conseil départemental dans le cadre du FARDA 2023 07D

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de rénovation de la toiture des vestiaires de Football situé rue de Belfort. Il propose de solliciter une subvention auprès du conseil départemental dans le cadre du FARDA .( fonds d'Aménagement rural et de développement agricole)

Le Conseil municipal après en avoir discuté

Approuve à l'unanimité la demande de subvention auprès du conseil départemental dans le cadre du FARDA pour l'espace d'évolution.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures relatives à ce dossier

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

### Demande de subvention pour la rénovation de l'Eclairage public. 2022 08D

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'engager des investissements significatifs en matière d'éclairage public pour réduire fortement les consommations énergétiques. Il s'agit de remplacer progressivement les luminaires qui fonctionnement selon des technologies énergivores par des luminaires fonctionnant selon la technologie LED.

Ces travaux entrent dans le champ des investissements subventionnés par la FDE (fédération départementale de l'énergie). Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 24 925.70HT soit 29 910.84TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce sujet et propose

- de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la FDE et à signer tout document relatif à la suite de ce dossier .

D'autoriser la FDE à collecter les certificats d'économie d'énergie inhérents à ce projet

De solliciter une subvention auprès de la FDE au taux maximum de la dépense

De le mandater en qualité de référent de la commune pour ce dossier

Après discussion le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

# Rétrocession des voiries, espaces verts et réseaux divers Lotissement Résidence « Le sart » 2023\_09D

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager PA 062 5401500001

Vu le certificat d'achèvement de travaux en date du 21.10.2016

Vu les procès-verbaux de réception avec les concessionnaires concernés confirmant que les travaux les concernant ont été correctement exécutés et conformes au PA 0625401500001 et au PA modificatif 0625401500001M01 du 07/04/2016 et du PA 0625401500001M02 du 09/08/2018

Vu la délibération du 15/09/2015 autorisant monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et SARO CONSTRUCTION pour la rétrocession des voiries et réseaux dans le domaine public communal du lotissement « Résidence le SART »

Vu l'état satisfaisant de la voirie des espaces publics et autres réseaux

Considérant que par leurs caractéristiques, leurs usages et leurs états, les VRD et leurs terrains d'assiette remplissent parfaitement les conditions pour être classés dans le domaine public de la commune

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- Approuve la rétrocession et le classement dans le domaine public communal ( cession à l'euro symbolique) ( selon la convention de 2015 entre SARO CONSTRUCTION et la commune de Maisnil-les-Ruitz ) notamment pour les parcelles suivantes :

ZB N°492 pour une superficie de 12m²

ZB N°527 pour une superficie de 791m²

ZB N°505 pour une superficie de 195m²

ZB N°537 pour une superficie de 841m²

ZB N°549 pour une superficie de 53m²

ZB N°495 pour une superficie de 130m²

ZB N°498 pour une superficie de 101m²

ZB N°512 pour une superficie de 651m²

ZB N°552 pour une superficie de 19m²

ZB N°544 pour une superficie de 11m²

ZB N°508 pour une superficie de 102m²

ZB N°426 pour une superficie de 34m²

ZB N°504 pour une superficie de 984m²

ZB N°558 pour une superficie de 676m²

ZB N°483 pour une superficie de 74m²

ZB N°488 pour une superficie de 72m²

ZB N°497 pour une superficie de 138m²

ZB N°491 pour une superficie de 37m²

- Autorise le maire à signer les actes à intervenir (acte authentique ou acte notarial) pour la rétrocession et le classement dans le domaine public communal de l'ensemble de la voirie, espaces verts et des réseaux divers du lotissement

« Résidence le Sart » »

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

# Demande de subvention pour la rénovation de l'Eclairage public. 2023\_10D

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'engager des investissements significatifs en matière d'éclairage public pour réduire fortement les consommations énergétiques. Il s'agit de remplacer progressivement les luminaires qui fonctionnement selon des technologies énergivores par des luminaires fonctionnant selon la technologie LED.

Ces travaux entrent dans le champ des investissements éligible aux amendes de police.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 24 925.70HT soit 29 910.84TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce suiet et propose

-de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès conseil départemental dans le cadre des amendes de police et à signer tout document relatifs à la suite de ce dossier .

De solliciter une subvention auprès du Département au taux maximum de la dépense

De le mandater en qualité de référent de la commune pour ce dossier.

Après discussion le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

### Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe-Avancement de grade. 2023\_11D

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en raison de l'évolution des postes de travail et des missions assurées et afin de permettre l'avancement de grade d'un adjoint technique territorial, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial principal de 2ème classe à temps non complet (27 heures par semaine). Monsieur le maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver la création

- D' un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à 27 heures hebdomadaires à compter du 01/06/2023. Par ailleurs, il demande aux membres de l'assemblée de supprimer :
- 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial à 27 heures hebdomadaire à compter du 01/06/2023 Le conseil municipal, après discussion
- Accepte
- \* la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires à compter du 01/06/2023.
- \*Précise que la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 27 heures interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade et après l'avis du comité social territorial.

\*d'autoriser Monsieur le Maire au recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire sur cet emploi permanent du fonctionnaire indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

-Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

## Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe-Avancement de grade. 2023\_12D

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en raison de l'évolution des postes de travail et des missions assurées et afin de permettre l'avancement de grade d'un adjoint technique territorial, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial principal de 2ème classe à temps non complet (27 heures par semaine). Monsieur le maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver la création

-D' un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 27 heures hebdomadaires à compter du 01/06/2023. Par ailleurs, il demande aux membres de l'assemblée de supprimer :

- 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial à 27 heures hebdomadaire à compter du 01/06/2023

Le conseil municipal, après discussion

Après discussion le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

### Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe-Avancement de grade. 2023 13D

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en raison de l'évolution des postes de travail et des missions assurées et afin de permettre l'avancement de grade d'un adjoint technique territorial, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial principal de 2ème classe à temps non complet (25 heures par semaine). Monsieur le maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver la création

- -D' un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à 25 heures hebdomadaires à compter du 01/06/2023. Par ailleurs, il demande aux membres de l'assemblée de supprimer :
- 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial à 25 heures hebdomadaire à compter du 01/06/2023 Le conseil municipal, après discussion
- Accepte
- \* la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires à compter du 01/06/2023.
- \*Précise que la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 25 heures interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade et après l'avis du comité social territorial.
- \*d'autoriser Monsieur le Maire au recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire sur cet emploi permanent du fonctionnaire indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- -Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

# Mise à Jour du tableau des effectifs du personnel communal de Maisnil-les-Ruitz 2023\_14D

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34

De la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, Il convient

Vu le budget communal de la commune de Maisnil- les- Ruitz,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le tableau des effectifs tel que présenté ci-après

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	OBSERVATIONS
ADMINISTRATIF		

Cadre d'emplois des attachés					
-Attaché territorial	1 poste à 35h				
Cadre d'emplois des adjoints administ	Cadre d'emplois des adjoints administratifs				
Adjoint administratif principal de 2eme classe	1 poste à 28 h				
ANIMATION	1 poste a 20 ff				
Cadre d'emplois des Animateurs					
- Animateur	1 poste à 35 heures				
Cadre d'emplois des adjoints d'animation					
- Adjoint d'animation	1 poste à 35h				
- Adjoint d'animation principal de 2ème	1 poste à 28 h				
classe					
TECHNIQUE					
Cadre d'emplois des adjoints techniqu	ies				
<ul> <li>Adjoint technique</li> <li>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup></li> </ul>	3 postes à 35h 2 postes à 27 h 1 poste à 25h 1 poste à 24h 1 poste à 30h				
classe	i poste a son				
-Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 postes à 27h \ 1 poste à 25h	A compter du 01.06.2023			
MATRICO COCIALE					
MEDICO-SOCIALE					
Cadre d'emplois des ATSEM					
-ATSEM- agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1 poste à 26 heures				

Fin de la séance à 21h10

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE